

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 7 OCTOBRE 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE LA SOCIETE PAC VENDING SAS

N° ROLE : 2020L809 - 2019L2624 - 2019L3126
DEBITEUR : SAS PAC VENDING
N° GREFFE : 2018J754

DEBITEUR : la société PAC VENDING SAS
RCS BORDEAUX 497 963 124 (2007 B 1739)
Siège social : 42 rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX
Représentée par Monsieur Romain CANICAS, Dirigeant, assistée de Maître Marc DUFRANC,
avocat à la Cour, pour la SCP AVOCAGIR, Société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SELARL EKIP'
2 rue de Caudéran - 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République, non présent à l'audience,
ayant donné son avis écrit le 20 Juillet 2020,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

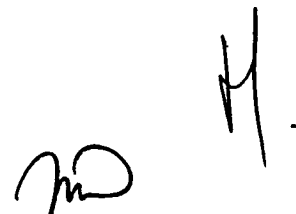
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 22 Juillet 2020, en Chambre
du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Marc SALAÛN, Président de chambre,
- Gérard LARTIGAU, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAÛN, Président de
chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 26 Septembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société la société PAC VENDING SAS, identifiée sous le n° 497 963 124 (2007 B 1739) RCS BORDEAUX, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 42 rue de Tauzia, exerçant une activité de commerce et fabrication d'automates de cuisson et de lampes pour cuisson, à BORDEAUX (33800), 42 rue de Tauzia, nommé Madame Jacqueline LAUNAY, remplacée par Monsieur Benoît MEUGNIOT en date du 15 Janvier 2019, puis par Monsieur Marc WOLFF en date du 14 Janvier 2020 en qualité de Juge Commissaire, nommé la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire, remplacée par la SELARL EKIP' et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 21 Novembre 2018, 06 Février 2019 et 20 Mars 2019, la société PAC VENDING SAS a été autorisée à poursuivre son activité.

La société PAC VENDING SAS a déposé au greffe du Tribunal un premier plan de redressement le 1^{er} Juillet 2019.

Par jugement du 25 Septembre 2019, puis par jugement du 05 Février 2020 rectifiant une erreur matérielle du dit jugement, le Tribunal a prolongé exceptionnellement la période d'observation jusqu'au 26 Mars 2020.

La société PAC VENDING SAS a déposé au greffe du Tribunal un deuxième plan de redressement le 03 Mars 2020, annulant le premier plan.

HISTORIQUE

La société PAC VENDING est une SAS au capital de 150.000,00 euros, créée en Mai 2007 par Monsieur Romain CANICAS, accompagné de son frère (Monsieur Mathieu CANICAS) et d'une relation amicale (Monsieur Guillaume MORILLON),

Le capital est réparti de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------|--------|
| - Monsieur Romain CANICAS | = 40 % |
| - Monsieur Mathieu CANICAS | = 40 % |
| - Monsieur Guillaume MORILLON | = 20 % |

Depuis sa création, l'activité de l'entreprise consiste à développer un concept pensé par le père du dirigeant, à savoir un distributeur automatique de pain, capable de cuire une baguette traditionnelle en moins d'une minute.

Dans ce cadre, la marque « côté pain » fut déposée par la société en date du 10 Octobre 2008 ainsi qu'un brevet sur l'architecture de la machine, ce dernier, faute de règlement des annuités, fut toutefois perdu selon le dirigeant.

Malgré quelques difficultés techniques de mise au point, 5 préséries furent mises en place en 2010.

Afin de faire face à des besoins de financement du lancement commercial, une filiale, la société PAC EXPLOITATION SAS, gérée par le frère du dirigeant, Monsieur Mathieu CANICAS, fut alors constituée par la société PAC VENDING SAS et le groupe de boulangerie industrielle BCS. PAC EXPLOITATION était chargée de commercialiser l'automate de cuisson, la société PAC VENDING SAS conservant la fabrication par l'intermédiaire d'un sous-traitant espagnol, la société RIPLEG.

A défaut d'un modèle économique viable, la société PAC EXPLOITATION SAS fit l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en 2011.

Cette procédure généra une perte de crédibilité pour la société PAC VENDING SAS, jusqu'en 2015, date à laquelle un partenariat fut trouvé avec des sociétés exploitant sous l'enseigne « INTERMARCHE ».

Des litiges avec la société RIPLEG apparurent, aggravant avec le temps les résultats de la société PAC VENDING SAS.

Ces événements (phase de développement trop coûteuse, liquidation judiciaire de sa filiale PAC EXPLOITATION, contentieux avec son sous-traitant RIPLEG) ont aggravé la situation financière de l'entreprise, qui, ne pouvant plus faire face aux dettes courantes, a été assignée par un de ses créanciers. Constatant l'état de cessation de paiement, le Tribunal prononça l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 26 Septembre 2018.

Jusqu'à fin 2019, le chiffre d'affaires était constitué à 95 % par la vente des machines neuves, au prix de 28.850,00 euros hors taxes, et à 5 % par les prestations d'entretien ou de service après vente.

A l'ouverture de la procédure, le dirigeant a indiqué que la société avait cédé environ 50 distributeurs principalement dans la région nouvelle aquitaine.

PERIODE D'OBSERVATION

Les résultats de la société PAC VENDING SAS avant la période d'observation étaient les suivants.

En Euros	Du 01/07/2017 Au 30/06/2018	Du 01/07/2016 Au 30/06/2017	Du 01/07/2015 Au 30/06/2016	Du 01/07/2014 Au 30/06/2015
Chiffre d'affaires	412 784	403 793	478 734	373 880
Résultat d'exploitation	8 880	-117 394	-102 057	-64 215
Résultat	-74 344	-117 220	41 954	43 296

Sur les exercices clos le 30 Juin 2015 et le 30 Juin 2016, le résultat net fut bénéficiaire grâce à des produits exceptionnels sur des opérations de gestion et en capital.

Après 3 années de résultat d'exploitation négatif, celui-ci est redevenu légèrement positif sur l'exercice clos au 30 Jun 2018, la société enregistrant cependant une perte, suite à un résultat exceptionnel négatif de 83.223,00 euros.

Ses capitaux propres ont évolué de la façon suivante :

Au 30/08/2018	Au 30/07/2017	Au 30/06/2016	Au 30/06/2015
-960 397	-886 053	-768 833	-810 787

Dans leurs avis successifs, jusqu'au début de période exceptionnelle d'observation, le 26 Septembre 2019, le Juge Commissaire et le Mandataire Judiciaire ne constatent pas d'amélioration significative de l'activité de l'entreprise, la comptabilité étant défailante et les problèmes avec le sous-traitant RIPLEG s'aggravant. Dans la présentation du plan proposé le 3 Mars 2020, le conseil de la société PAC VENDING SAS, qui n'intervint qu'à partir du mois de Septembre 2019, indique que « la période d'observation n'avait pas été mise à profit pour restructurer l'entreprise et préparer un plan de redressement dans de bonnes conditions ».

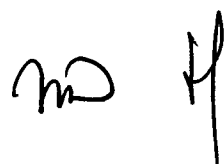
Par contre, selon les informations communiquées par le Conseil de la société PAC VENDING SAS, dans son introduction au plan proposé, la période exceptionnelle d'observation a permis de prendre les mesures suivantes :

- Un nouvel expert-comptable a été mandaté, lequel a rétabli progressivement la comptabilité
- Un accord a été conclu avec un nouveau sous-traitant (Etablissements P.CLAUX & FILS & CIE), lequel confirme par mail du 15 Juin 2020 qu'après une période d'étude et d'amélioration des dossiers techniques, et malgré le confinement, il est en capacité de produire des machines neuves dès Septembre 2020.
- Le contentieux avec RIPLEG a été clos,
- Un nouveau modèle économique a été mis en place à compter de Novembre 2019, à savoir le rachat, le reconditionnement et la vente de machines d'occasion, en sus de l'activité initiale de vente de machine neuve.

Au final, et même si les comptes définitifs ne sont pas encore définitivement établis, les résultats des périodes d'observation sont les suivants :

en euros	Oct-2018 à Oct-2019	Nov-2019 à Juin-2020
Chiffre d'affaire	141 808	196 203
Resultat Exceptionnel	-109 702	58 301
Resultat Net	-109 702	41 377
Capacité d'autofinancement	-107 973	58 972

en euros	nov.-19	déc.-19	janv.-20	févr.-20	Mars-20	avr.-20	mai-20	Juin-20	Total
Chiffre d'affaire	32 620	31 330	34 794	58 974	6 356	2 156	588	29 385	196 203
Resultat Exceptionnel	24 263	7 370	3 980	15 521	-3 744	-3 660	-3 755	18 326	58 301
Resultat Net	24 263	7 370	3 980	2 131	-7 278	-3 660	-3 755	18 326	41 377
Capacité d'autofinancement	24 396	7 503	4 113	15 654	-3 605	-3 660	-3 755	18 326	58 972



A l'audience et dans leurs avis respectifs, le Conseil de la société PAC VENDING SAS et le Mandataire Judiciaire font remarquer que bien que l'activité de l'entreprise était déficitaire jusqu'au mois d'Octobre 2019, celle-ci est redevenue bénéficiaire à partir de cette date, la vente de machines d'occasion reconditionnées, semblant porter ses fruits.

Les comptes de Novembre 2019 à Juin 2020 sont positifs, et présentent, hors période de confinement, un CA moyen mensuel d'environ 37.500,00 euros et un résultat d'exploitation moyen mensuel d'environ 14.000,00 euros,

Au cours de l'audience, la société PAC VENDING SAS et le Mandataire Judiciaire font état d'une trésorerie de l'ordre de 8.600,00 euros.

ASPECT SOCIAL

Dans son rapport à l'Audience, le Mandataire Judiciaire indique que la société n'emploie aucun salarié.

PREVISIONNEL PROPOSÉ DANS LE PLAN

Sur la base du nouveau modèle économique et des perspectives d'améliorations techniques des machines, la société PAC VENDING SAS présente le prévisionnel suivant :

	Prévisionnel Du 01.03.2020 Au 28.02.2021	Prévisionnel Du 01.03.2021 Au 28.02.2022	Prévisionnel Du 01.03.2022 Au 28.02.2023
Chiffre d'affaires	562 500 euros	590 550 euros	620 003 euros
Résultat d'exploitation	148 316 euros	141 017 euros	154 594 euros
Résultat	148 316 euros	141 017 euros	154 594 euros
Capacité d'autofinancement	148 316 euros	141 017 euros	154 594 euros

Dans sa note en délibéré du 31 Juillet 2020, le Conseil de PAC VENDING SAS produit la liste des machines à racheter à court terme, donc susceptibles d'assurer la pérennité à court-moyen terme de l'activité de vente de machines reconditionnées, et détaille les frais de Recherche et Développement nécessaires à l'amélioration techniques des automates, dont le montant total se monterait à environ 15.000,00 euros.

Il est prévu l'embauche d'un technicien à moyen terme.

PASSIF

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire dans son rapport complémentaire en délibéré du 10 Août 2020, se décompose ainsi :

Hors paiement	Echu	Non définitif	Total
Super			
Privilégiée	150 706.91	0.00	150 706.91
Chirographaire	727 236.40	154 893.05	882 129.45
TOTAL	877 943.31	154 893.05	1 032 836.36

Le passif consulté s'élève à 1.032.836,36 euros.

Il n'y a pas de passif à échoir.

Au 22 Juillet 2020, les contestations ne sont pas tranchées et portent sur un montant de 154.893,05 euros.

Dans son rapport en différé du 10 Août 2020, le Mandataire Judiciaire mentionnent les créances suivantes, relevant de l'Article L.622-17 du Code de Commerce :

- Société RIPLEG pour un montant de 66.984,00 euros qui est contesté par la société
- Société LM CONTROL pour un montant de 690,03 euros qui est contesté par la société
- URSSAF pour un montant de 3.469,00 euros ; toutefois, la société a communiqué au Mandataire copie d'un ordre de virement de ce montant daté du 9 Juillet 2020

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société PAC VENDING SAS propose les modalités d'apurement du passif suivantes :

Créances inférieures ou égal à 500,00 euros : apurement à 100 % dès l'adoption du plan.

Passif échu : apurement à 100 % en 9 pactes annuels progressifs :

- Année 1 : 5%
- Années 2 à 6 : 10%
- Années 7 à 9 : 15%

La première échéance du plan sera payée un an après l'adoption du plan, les pactes suivants seront ensuite payés à la date anniversaire du jugement.

Il est demandé à tous les créanciers la remise des pénalités, majorations et intérêts de retard.

Il est demandé la remise des intérêts courus depuis le jugement d'ouverture, nonobstant les dispositions de l'article L622-8 du Code de Commerce.

REPONSES DES CREANCIERS

La consultation des créanciers a eu lieu sur un passif déclaré 1.032.836,36 euros. Dans son rapport en délibéré du 10 Août 2020, le Mandataire Judiciaire fait état des réponses suivantes :

	Nombre de créances	Montant	%
Option 0 (paiement à l'adoption du plan)	1	500,00 euros	0,05%
Option 1 (Règlement à 100% en 9 pactes annuels progressifs)	22	681.659,52 euros	66,00%
REFUS	3	149.902,95 euros	14,51%
DEFAUT DE REPONSE	4	200.773,89 euros	19,44%
soit un passif vérifié de :	30	1 032 836,36 euros	100%

Il est donc à noter que :

- 22 créanciers représentant 66,00 % du passif total ont donné leur accord de façon expresse,
- 4 créanciers représentant 19,44 % du passif total sont restés taisant,
- 3 créanciers représentant 14,51 % du passif total ont exprimé un refus, à savoir :
 - Le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE nous indique que la société a créé un nouveau passif depuis le prononcé du redressement judiciaire d'un montant de 3.181,00 euros. Il est précisé que ce passif a depuis été régularisé en l'état.
 - La société STEF TRANSPORT BX BEGLES demande le règlement immédiat à 100% de sa créance et accepte la remise des intérêts.
 - La société BARBIGUA représentée par son conseil, la SCP PUYBARAUD-LEVY indique son refus sans mentionner d'explication.

Il est précisé que :

- 8 créanciers ont accepté la remise des intérêts
- 9 créanciers (dont 1 représentant 2 créances) n'ont pas indiqué leur choix
- 6 créanciers (dont 1 représentant 2 créances) refusent la remise des intérêts.

La majorité des créanciers a donc répondu, expressément ou tacitement, favorablement aux propositions d'apurement du passif.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 15 Juillet 2020, le Juge-Commissaire, s'interroge « sur la pertinence du produit face à son marché, constate que les dirigeants ont cherché de nouvelles pistes et que celle du marché de l'occasion semble démarrer depuis le début de l'année ».

Il conclut « rester très prudent sur le plan proposé, mais compte tenu des premiers mois de l'année 2020 et de la trésorerie existante à ce jour, il pense qu'une chance peut-être donnée à l'entreprise ».

Il émet un avis favorable à l'adoption du plan.

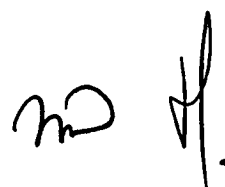
RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans ses rapports du 20 Juillet 2020 et 10 Août 2020 ainsi qu'au cours de l'audience, le Mandataire Judiciaire déclare que les performances de l'entreprise sur la période d'observation ne sont pas satisfaisantes, mais qu'il est possible de constater une amorce de restauration de rentabilité depuis Novembre 2019, hors période de crise sanitaire, même si cette dernière apparaît toutefois très faible eu égard au montant du passif à apurer.

En l'état, il émet en l'état un avis très réservé sur le projet de plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par son écrit du 20 Juillet 2020, le Ministère Public donne un avis défavorable à l'adoption du plan.



SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observera que :

- pendant la période d'observation initiale, la société PAC VENDING SAS n'a pas réussi à rétablir une activité économique satisfaisante,
- à partir du début de la période exceptionnelle d'observation, sous l'impulsion de son Conseil, la société PAC VENDING SAS a :
 - rétabli progressivement sa comptabilité et son contrôle de gestion,
 - conclu un accord avec un nouveau sous-traitant susceptible de fournir des machines de série à partir de Septembre 2020, mois de démarrage du plan proposé,
 - éteint le contentieux qu'elle avait avec la société RIPLEG, son sous-traitant espagnol,
 - développé un nouveau modèle économique basé sur la vente de machines d'occasion reconditionnées.
- les comptes de Novembre 2019 à Juin 2020, sont positifs, et présentent, hors période de confinement, un chiffre d'affaires moyen mensuel d'environ 37.500,00 euros et un résultat d'exploitation moyen mensuel d'environ 14.000,00 euros,
- les dettes postérieures soit ont été payées, soit font l'objet de contestation,
- le prévisionnel présente une capacité d'autofinancement suffisante au paiement des échéances à venir,
- cependant, ce prévisionnel présente un chiffre d'affaire annuel d'environ 600.000,00 euros, chiffre qui n'a jamais été atteint jusqu'à présent par la société, et qui semble ambitieux de l'avis des organes de la procédure,
- la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements dus à la date d'homologation du plan,

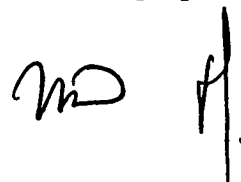
Le tribunal prendra acte :

- de l'acceptation expresse ou tacite de la majorité des créanciers,
- de l'avis favorable, bien que réservé, dans son rapport écrit de Monsieur le Juge Commissaire quant à l'homologation du plan proposé,
- de l'avis réservé à l'audience et dans ses rapports écrits du Mandataire Judiciaire,
- de l'avis défavorable par écrit du Ministère Public,

En conséquence, le Tribunal, bien que très réservé sur son succès eu égard aux résultats effectifs des périodes d'observations et aux ambitions commerciales affichées, considérera que le plan proposé par la société PAC VENDING SAS, permet en l'état la poursuite de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société PAC VENDING SAS la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société PAC VENDING SAS,



Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 22 des 30 créanciers représentant 66 % du passif total,

Il y aura lieu de dire que pour les 4 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 26 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 85,44 % du passif total,

Il y aura lieu de prendre acte que la majorité des créanciers ont accepté la remise des pénalités, majorations, des intérêts de retard et courus depuis le jugement d'ouverture,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 9 ans par pactes progressifs suivants :

- Année 1 : 5%
- Années 2 à 6 : 10%
- Années 7 à 9 : 15%

La première échéance du plan sera payée un an après l'adoption du plan, les pactes suivants seront ensuite payés à la date anniversaire du jugement.

Pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, le Tribunal leur imposera les mêmes délais,

Les créances de moins de 500,00 euros, seront remboursées immédiatement selon l'article R.626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Pour tous les créanciers il sera appliqué une remise des pénalités, majorations et intérêts de retard,

Pour tous les créanciers il sera appliqué une remise des intérêts courus depuis le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, nonobstant les dispositions de l'article L.622-8 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société PAC VENDING SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société PAC VENDING SAS et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans, jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 7 octobre 2029,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PAC VENDING SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de

remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société PAC VENDING SAS,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 22 des 30 créanciers représentant 66,00 % du passif total,

DIT que pour les 4 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 26 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 85,44% du passif total,

DIT que les créanciers ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 9 ans par pactes progressifs suivants :

- Année 1 : 5%
- Années 2 à 6 : 10%
- Années 7 à 9 : 15%

DIT que la première échéance du plan sera payée un an après l'adoption du plan, les pactes suivants seront ensuite payés à la date anniversaire du jugement.

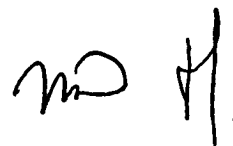
IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

DIT qu'il sera appliqué une remise des pénalités, majorations et intérêts de retard,

DIT qu'il sera appliqué une remise des intérêts courus depuis le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, nonobstant les dispositions de l'article L 622-8 du Code de Commerce.

NOMME la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran - 33000 BORDEAUX, en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,



ORDONNE à la société PAC VENDING SAS de verser tous les ans, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société PAC VENDING SAS et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque période, certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, Commissaire à l'exécution du plan, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PAC VENDING SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan à 9 ans, jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 7 Octobre 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'MD' followed by a long horizontal line and the word 'Sals' written in a cursive script.